

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Gironde* : Massacre de Tastous ; cinq assassinats, le beau-père, la belle-mère, la femme et deux enfants. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.) : Affaire du chemin de fer américain Memphis transcontinental ; escroqueries ; infraction à la loi sur les sociétés en commandite du 24 juillet 1867 ; huit prévenus.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Habasque, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux.

Suite de l'audience du 11 mars.

MASSACRE DE TASTOUS. — CINQ ASSASSINATS, LE BEAU-PÈRE, LA BELLE-MÈRE, LA FEMME ET DEUX ENFANTS.

(Voir Gazette des Tribunaux des 10-11, 12 et 13 mars.)

A quatre heures cinq minutes, la Cour, après une suspension de dix minutes, rentre en séance, et on continue l'audition des témoins appelés à déposer sur l'évanouissement de Manau.

Jérôme Manau, cantonnier : C'est lui qui a aussi mis Manau sur la charrette ; il était là lorsque Manau était évanoui ; la figure de l'accusé n'était pas celle d'un malade, il avait des couleurs ; il a bu de l'eau-de-vie, pour moi, dit le témoin, je ne crois pas qu'il fût évanoui.

Jean Fouquet, métayer au Barp : La belle-mère lui avait dit le jour de Pâques que l'on avait tué la dinde le samedi, veille de Pâques.

L'accusé soutient que la dinde n'a pas été tuée le samedi ; il l'avait dit d'abord devant le juge d'instruction, puis il a changé de système, il a prétendu que c'était le vendredi, puis le jeudi.

Le témoin affirme que la femme Arnaud Manau lui a bien tenu le propos qu'il a déjà rappelé.

La veille du crime, le 9 au matin, Manorine était courroucée contre son mari parce qu'il n'était rentré que très tard la veille.

Manorine lui dit que le dimanche au soir elle était inquiète de ne pas voir rentrer son mari, et qu'il n'était arrivé que le matin vers trois heures environ.

L'accusé nie être rentré à cette heure, c'est à onze heures précises du soir qu'il est arrivé chez lui.

Le témoin reprend : J'ai changé Manau de linge, c'est moi qui ai voulu enlever la chemise à Manau, mais il ne voulait pas, c'est lui-même qui s'en est débarrassé. Manau dit : « Pauvre Manorine, pauvre Bernard, pauvre Manorine, je ne te verrai plus. »

On entend ensuite une série de témoins donnant des enseignements sur l'accusé.

Pierre Darrouy, trente ans, ex-facteur au Barp, aujourd'hui facteur à Bordeaux : Manau est resté sous mes ordres pendant cinq mois, il était zélé, bon facteur, je l'ai signalé plusieurs fois à l'administration pour la régularité de son service. Il gagnait 45 francs par mois.

La veille du crime, après sa tournée, il l'a invité à manger, c'est ce qu'il a fait. En dehors du service, c'était un amoureux de cabarets, et quand il trouvait les cabarets fermés, il allait dans les maisons particulières jouer ; il était dépensier, tout son traitement passait au jeu ; il débauchait très souvent.

Guillaume Roumegoux, propriétaire au village de Tastous : Le 10 avril, vers quatre heures ou quatre heures et demie du matin, j'ai entendu crier, c'était le fils de Manau. Vers sept heures, Rambaud vint chez moi m'annoncer que tout le monde chez Manau avait été tué. Je suis arrivé, j'ai vu les victimes ; c'était une famille honnête, on avait une mauvaise opinion de l'accusé Manau, tout le monde prétend que c'est lui qui a commis le crime. J'avais entendu dire qu'il ne pouvait vivre avec sa famille et qu'ils voulaient se séparer. Je ne crois pas que ce soit un étranger qui ait pu commettre le crime. Manau devant les cadavres était indifférent, il était calme et impassible.

« C'est toi qui es coupable, dit le témoin à Manau ; ce qui me le prouve, c'est que tu t'es couché après avoir vu les victimes, que tu n'étais pas malade, que tu n'as manifesté aucune émotion et que rien chez toi ne trahissait une douleur quelconque. »

C'est un faux témoin, dit l'accusé ! Ah ! malheureux, tais-toi, tais-toi !

Ces paroles produisent une vive impression dans tout l'auditoire. Quant au chien, dit le témoin, je ne l'ai pas entendu aboyer, le mien n'a pas aboyé davantage, aussi je suis sûr que le chien de Manau n'a pas aboyé.

Antoine Roumegoux, propriétaire au Barp : Je remarquai que l'accusé n'était pas très ému en voyant toutes ces victimes ; il ne pensait qu'à lui parce qu'on l'accusait déjà, il avait peur probablement. En face de sa femme il n'éprouvait qu'une émotion bien faible, ainsi qu'en présence du cadavre de son beau-père ; il ne pensait qu'à lui, je le répète, je n'ai jamais cru à son chagrin, il n'avait, d'après moi, aucun sentiment de douleur.

L'accusé : Ce témoin se trompe.

Le témoin : Quand Manau est entré dans la chambre pour aller chercher les pantalons que lui demandait le juge d'instruction, les deux enfants morts étaient là, il est passé à leurs côtés sans éprouver d'émotion aucune ; il restait froid en présence de ces pauvres petites victimes. (Murmures d'indignation.) L'accusé avait songé à tous les pantalons, excepté au pantalon bleu que le magistrat réclamait avec instance. Cet oubli se renouvelait avec une persistance significative en ce qui concerne le pic ; on se souvient en effet que lorsque Manau a fait l'énumération des outils, il a oublié précisément le pic qui a servi au meurtre.

Les vieux Manau étaient de braves gens ; le père était brave, mais un peu violent ; ils étaient laborieux et rangés. Je suis convaincu que si le grand-père avait eu entre les mains la pelle dont il a été trouvé armé, il aurait lutté avec vigueur, il ne redoutait pas le danger.

Quant à l'accusé, il était d'une conduite douteuse ; on l'avait marié jeune pour le faire rentrer dans la voie du bien.

Il rendait son père très malheureux, ce dernier était mécontent de son fils.

J'ai été maire du Barp, je savais que l'accusé était un amoureux de cabarets. Pour moi, ma conviction, c'est que Manau est coupable.

L'accusé : Ce témoin m'en veut. Lors du tirage au sort, malgré mes infirmités, il m'a fait prendre dans le contingent.

Le témoin : Je n'ai pas à répondre à ces allégations, elles sont absurdes.

Marie Dussaut, femme Larue : Manau allait chez elle familièrement, mais seulement pour les rapports ordinaires ; ils étaient en relations, parce qu'elle travaillait le bien de la famille Manau.

Elle a entendu dire qu'il y avait une mésintelligence marquée dans la famille Manau.

Le garde Goujon : Je ne sais pas si la femme de Manau était jalouse de moi ; on a pu jaser sur moi, mais c'est à tort.

Femme Darriet, aubergiste : Manau venait souvent dans mon auberge, il me doit 34 francs. Un mois avant le crime, je lui donnai 2 francs pour acheter de la viande ; il l'acheta, mais garda pour lui l'argent.

Pierre Degraue : Un soir, Manau était à boire avec Petitjean, on parlait de M. Marthiens, Manau dit : « Je vais le régler à ce cadet-là. » Je n'ai pas pensé à mal.

Jean Courbin : Manau avait touché pour moi 2 fr. 50, et 1 fr. 50 c. pour de la farine. Il ne me les a pas remis. — R. C'est vrai.

Arnaud Brun : Je fis appeler Manau en règlement de compte ; il me devait 25 francs. Il me promit de me payer à la fin du mois. A la fin du mois, nous déjeuner ensemble ; il me dit qu'il s'était brouillé avec son beau-père, qu'il avait eu des raisons avec lui, que son beau-père avait voulu sauter sur une arme, mais que s'il avait voulu s'en servir, ils se seraient massacrés. Il y a trois ans, il eut une dispute dans mon cabaret avec son père ; il fit des menaces ; je ne sais pas à qui, si c'était au père ou à l'oncle. J'ai entendu Manau dire sur le cercueil de M. Mathiens : « Je te tiens maintenant, toi qui as tant fait péir de monde comme médecin. Je voudrais les tenir tous. » Le témoin fut indigné de ce propos.

Cameleyre rend compte d'une menace faite par Manau à son père. Le témoin ne l'a pas vu, mais on le lui a dit. Le 24 mars, le témoin a vu Manau donner 25 francs à son beau-père.

L'audience est levée à six heures et demie.

Audience du 12 mars.

On continue l'audition des témoins.

Pierre Tarris : Lorsque Manau a eu l'air de s'évanouir, je n'ai pas cru à son évanouissement, il n'était pas pâle, il buvait de l'eau-de-vie très facilement quand on la lui présentait.

Arnaud Dessis : La belle-mère de Manau, vers le premier de l'an 1872, vint chez nous. En causant, elle me dit que son gendre mangeait plus qu'il ne gagnait, qu'il se retirait souvent à dix heures, minuit, pas du tout quelquefois ; si on lui faisait des observations, il menaçait, et des mauvaises menaces, surtout à sa femme. Elle pleurait en nous disant cela. J'ai cru que c'étaient des menaces de mort ; en y réfléchissant, elle se plaignait que Manau ne lui portât pas ce qui était convenu pour la pension.

Johannès Marthiens : Manau a travaillé longtemps chez moi. Le 11 février, il vint me dire de lui prêter, au nom de mon frère, 25 francs ; il devait me rembourser fin février ; il ne vint pas. Je lui écrivis le 14 mars, lui disant que s'il ne me payait pas, je le ferais assigner. Il vint me dire qu'il me paierait en travaux. Manau est allé travailler trois matinées seulement. On me répéta qu'il avait dit, parlant de moi avec des menaces : « En voici encore un que je réglerai. » Un ouvrier, le 4 mars, je crois que c'est Desieux, déclara que Manau lui avait dit : « On m'en fait tant chez moi, que je tuerai tout. » La belle-mère de Manau me porta en redoublant une paire de poulardes ; elle déclara. Je lui demandai si elle était contente de son gendre : « Non, il se retire tard ; nous sommes obligés de laisser la porte ouverte pour quand il rentre, car s'il la trouvait fermée, je ne sais pas ce qu'il nous ferait. »

Manau : Ma belle-mère n'a pas pu dire cela, car il y a ici des témoins qui vous diront que je ne rentrais jamais chez moi sans frapper à la porte de mes parents. Quant à la menace de tuer tout mon monde, le témoin s'est évidemment mépris.

Jean Marthiens : Après le crime, Brun me dit que Manau lui avait déclaré en déjeunant : « Je serai obligé de me débarrasser de ces gens-là ! » Depuis le crime, j'ai eu de mauvaises idées. Brun, depuis, a soutenu qu'il ne m'avait pas parlé ainsi, mais j'en suis bien sûr.

Manau : Mais, les Marthiens sont de bien braves gens ; je n'ai que des louanges à faire d'eux. Je n'ai pas dit à Brun ce qu'on prétend. J'ai simplement indiqué que je voulais me séparer de ma famille.

Darriet : Je suis sur la route agricole, comme cantonnier ; je voyais Manau journellement ; il avait très souvent un pantalon bleu. Sa belle-mère me dit un soir : « N'avez-vous pas vu Manau hier ? » — Non, lui répondis-je. — Est-il menteur ! il m'a affirmé qu'il avait été avec vous le soir, et qu'ensuite il avait veillé un parent malade. » Elle ajouta : « qu'avant peu elle irait trouver le juge à cause de son gendre ; qu'elle n'était pas contente de lui. » C'était en février.

Manau : Personne ne m'a jamais fait une observation, ni maire, ni juge, ni membre du conseil. Si c'était vrai, quelqu'un m'aurait prévenu. J'aimais le vin, le cabaret, le jeu, mais il y a bien de l'exagération dans tout ce qu'on dit.

Femme Courbin : Peu avant le crime, sa belle-mère se plaignait beaucoup de son gendre, disant qu'il dépensait tout ; elle pleurait beaucoup en disant cela. Quand Manau rentrait tard, il menaçait de frapper sa femme. Après ce que m'a raconté sa belle-mère, je n'ai pas été étonnée qu'on l'accusât de ce crime.

Manau : Demandez à tous les aubergistes du Barp (je vous donne pleins pouvoirs pour cela (sic). (Hilarité générale), si ma famille a payé mes dettes. Ma belle-mère n'a pas pu dire tout cela.

Femme Barrière : En février 1872, je rencontrai la femme Manau, elle me dit que ce qui lui manquait, c'était la tranquillité, que Manau avait promis de tuer sa femme ; il lui répétait souvent que tant qu'ils vivraient, les vieux éviteraient cela, mais qu'après leur mort, ils ne savaient pas ce qui arriverait. J'eus beau faire, je ne pouvais pas la rassurer, elle pleurait beaucoup.

Femme Dessis : Sa belle-mère me dit que quand Manau rentrait tard, ce qui arrivait souvent, il faisait de mauvaises menaces et surtout à sa femme. Elle était en larmes.

Les veuves Courbin et Cameleyre racontent les mêmes

plaintes de la belle-mère contre Manau. Elle pleurait très fort. C'était une bonne femme.

Augustin Manau, oncle de l'accusé : Quand le maire a présenté le pic à Manau, j'étais là, il a reconnu le cheveu de Manorine.

Femme Fouquet : La belle-mère de Manau me dit qu'on avait tué la dinde, le samedi veille de Pâques ; elle me le fit voir le dimanche. La femme Manau aimait son mari, mais Manau ne l'aimait pas beaucoup. Il y eut une querelle entre les deux époux, la femme Manau ne voulait pas laver une blouse, parce que, disait-elle, son mari était rentré trop tard le samedi. Dans la nuit, Manau courut sur sa femme, pour la battre. Son beau-père se mit entre eux deux pour les séparer.

L'accusé : Ce n'est pas vrai ; je ne peux pas empêcher les gens de parler, si j'avais été méchant, j'aurais eu des difficultés avec les autres, jamais je ne me suis débattu avec personne. J'avais dit que la dinde avait été tuée le samedi. Je m'étais trompé, c'était le vendredi ou le jeudi à six heures.

D. (Au témoin) : Savez-vous si l'accusé aimait ses filles ? — R. Je n'y allais pas souvent, mais jamais je ne l'ai vu caresser ses enfants, ses filles surtout.

Mari Barbe : Manau me raconta qu'un jour il y avait eu du bruit dans son ménage, qu'il avait poussé quelques juréments, et que toutes ses femmes s'étaient dispersées l'une dans une chambre, l'autre dans une autre. Mon gendre lui dit qu'il était bien heureux de se faire craindre ainsi.

Après le crime, le dévidoir était près du foyer quand j'en traitai, avec du fil en désordre, ce qui me fit supposer que la femme Manau n'était pas couchée.

J'ai causé avec la belle-mère de Manau, qui me parla des querelles du ménage de son gendre et de sa fille.

La jeune femme était jalouse ?

L'accusé : C'est le maire du Barp qui a fait venir certaine fille, comme ma maîtresse, ce n'est pas vrai. Avec ça qu'il n'a pas plus de maîtresses que moi. (Mouvement d'indignation.)

M. le président adresse à Manau des paroles très sévères, lui disant combien il est ridicule et odieux quand on est dans sa position si terrible d'accuser les autres, surtout M. le maire du Barp qui s'est admirablement conduit.

Manau : Mais je n'insulte pas le maire en lui disant cela.

D. Au témoin : Avez-vous touché les morts ? — R. Oh non. Ils me faisaient peur.

Jean Manau, allié de l'accusé, constate que la grand-mère s'est souvent plainte à lui des allures de Manau, de ses dépenses. Il leur parlait avec colère, il les insultait, il les menaçait ; la grand-mère ajouta : « Un jour ou l'autre il nous fera un mauvais coup ; il en est bien capable. »

Jeanne Dumorin, femme Lacombe, soixante-six ans : Johannès et sa femme eurent des discussions ; il lui dit une fois : « Quelque matin, je te trouverai la marche ! » Elle répondit : « Tu ne me tueras pas, j'espère, car si tu le faisais, on te tuerait. » Manau ne dit plus rien.

Une discussion s'engage en patois, entre le témoin et l'accusé.

M. le président : Accusé, n'avez-vous pas dit : « Puisqu'on veut me couper la tête, je la porterai au Barp ? » L'accusé : J'ai dit qu'on voulait me couper la tête, mais je n'ai pas ajouté : Je la porterai au Barp. »

M. l'avocat général lit la déposition du témoin, où ces paroles de l'accusé sont consignées, telles que les a rappelées M. le président.

Pierre Desieux, menuisier, trente et un ans : Johannès Manau a dit un jour au témoin : « Ma femme me fait des scènes et me reproche mon inconduite. Tu m'en garderas le secret, il vaudrait mieux pour moi tout abandonner, ou, si je ne craignais pas la justice, tout tuer. » L'accusé, interrogé par M. le président, assure n'avoir jamais dit de pareilles choses à un homme qu'il connaissait à peine.

Le témoin persiste dans ses affirmations.

Les témoins Brun et Marthiens sont rappelés.

Marthiens est certain que Brun lui dit un jour que Manau avait déclaré qu'il se débarrasserait de sa famille. Brun ne sait plus s'il a tenu ce propos.

Marthiens l'affirme, car il en a été tellement frappé qu'il l'a écrit au moment même.

Jeanne Tarris : Dans le mois de mars, peu de temps avant le crime, la belle-mère de Manau dit à la femme Tarris : « Mon gendre est aujourd'hui à Bordeaux pour chercher une place ; je suis lassée de lui. Lorsqu'il bat ma fille, je m'efforce de la défendre ; je crains d'être battue aussi. Avant peu, vous entendrez parler de notre famille. »

Cette confidence a d'autant plus frappé le témoin que la belle-mère de Manau était une femme qui parlait peu.

Arnaud Camelet, charpentier, cousin de la femme Manau, est certain que la belle-mère de Manau avait peur qu'il ne lui arrivât malheur.

Sallebert, horloger : Quinze jours avant le crime, Johannès Manau lui a demandé s'il voulait lui louer une maison, parce qu'il n'était pas d'accord avec sa famille.

Thérèse Gaillard, femme Dupin, quarante-trois ans, cultivatrice au Barp : Le 9 avril, entre dix heures et minuit, j'entendis passer un individu, chaussé de sabots et marchant à bons pas. Il allait du Barp vers Marcheprime.

Manau reconnaît que le 9 avril il portait des sabots, mais il prétend qu'entre dix heures et minuit il était couché.

A une heure trois quarts l'audience est suspendue et reprise à deux heures.

Pierre Rambaud entendait souvent aboyer le chien de Manau, mais il n'a rien entendu pendant la nuit du crime. Il savait que l'accusé rudoyait sa femme. Le témoin a vu les cadavres, mais ne les a pas touchés.

Thomas-Hippolyte Baillet, adjoint au maire : Le 10 avril, le témoin passa, vers dix heures et demie du soir, devant la métairie de Tastous. Il faisait très sombre. Le témoin arriva au Barp à minuit, entre Tastous et le Barp il avait rencontré son cousin Levesque-Tamplon, qui allait dans une direction opposée. Il y avait du brouillard.

Levesque-Tamplon, quarante ans : Le témoin est parti du Barp à dix heures du matin, allant vers Marcheprime et, en route, rencontra son cousin Rambaud. Arrivé près de la métairie de Tastous, le témoin a entendu pousser ce cri : « Ah ! »

(Le témoin a pensé depuis que ce cri avait été poussé

par le beau-père de Manau appelant au secours, en entendant des charrettes passer sur la route.)

Le témoin a toujours pensé que Johannès Manau était l'auteur du crime.

Deux mois avant le crime, le beau-père de Manau s'était plaint de son gendre. Johannès, de son côté, avait dit au témoin : « Mon beau-père, dans le temps, a mordu un homme, mais il n'agira pas ainsi à mon égard, car c'est moi qui le réglerai ! »

(Vive altercation entre le témoin et l'accusé.)

Hippolyte Duluc, quarante-neuf ans, propriétaire à Bordeaux. Il a eu chez lui Manau en qualité de domestique à gages. Celui-ci était d'abord très convenable, très laborieux. Plus tard il devint joueur et fréquenta les cabarets.

Depuis lors, il est venu chez M. Duluc pour le prier de le reprendre chez lui.

Femme Gourgues. Déclare que, d'après elle, les victimes ont été tuées avant d'être couchées. Le samedi saint, vers cinq heures du soir, Manau invita son père, qui était avec lui chez le témoin, pour manger la dinde qu'on avait tuée.

Pierre Beyris. Rendu sur le lieu du crime, il voit les victimes. Il a été chargé de prévenir les autorités pour arrêter toutes les personnes qui passeraient sur la route. Il a gardé Manau pendant trois jours ; la veille de la mort de la belle-mère, l'accusé a mangé, il a pris du pain et de la viande d'un air très calme. C'est lui qui a été chargé de veiller à ce que personne ne pénétrât dans l'endroit où on avait placé les instruments et le pic, après que l'on eut procédé à leur examen.

Achille Doussin. Il va à la grange, voit le pic, constate des traces de suif, des traces de sang et des cheveux. Manau dit : « Ce doit être cet instrument qui a servi à commettre le crime. »

Catherine Beyris, trente-trois ans, domestique au Barp. Cette femme constate que la grand-mère se plaignait un jour à elle de la conduite de Johannès Manau ; le 3 mars elle lui dit : « Nous sommes forcés de laisser la porte ouverte toute la nuit ; si la trouvait fermée, il nous ferait peut-être mal. » Mais vous n'avez pas peur de lui cependant, ajoute le témoin ; il ne vous battrait pas. « Peut-être nous ferait-il davantage, ajoute la grand-mère, il a battu tant de fois Manorine ! » Ce témoin est celui que Manau accuse d'avoir poussé son fils Bernard à déposer comme il l'a fait. Le vendredi, 22, sur-le-matin du crime, le témoin assiste à la découverte du pic ; il s'écrie : « Ah mon Dieu ! c'est donc avec cela qu'on a commis le crime ! » Oui, c'est avec cela, dit Manau. — Tu dois bien le savoir, toi, lui dit la femme. — Oui ; c'est bien avec cela.

Elle a vu des cheveux sur le pic ; ces petits cheveux étaient ceux des petits enfants, Manau l'a reconnu. La figure de Manau était pâle.

Un jour, elle demande au fils de Manau, le petit Bernard, s'il n'avait rien entendu ; il répondit : « Je n'ai rien vu ni rien entendu ; mais c'est bien papa qui a tué maman, même et pépé. Je veux aller à Bordeaux pour le battre ; si jamais il rentre au Barp, je le tuerai ! »

Le témoin affirme que jamais elle n'a poussé l'enfant à dire tout cela ; devant Dieu, elle l'affirme.

Manau se lève et persiste à dire que cette femme est la seule qui a ainsi poussé son enfant.

Sur sa demande, M. le juge d'instruction est appelé. Manau veut qu'il s'explique sur les circonstances dans lesquelles le petit Bernard a été interrogé dans son cabinet et sur l'influence que Catherine Beyris, le témoin, a eue sur ce petit enfant.

M. le juge d'instruction raconte la scène et la vive impression que l'enfant éprouva lorsqu'il fut en présence de son père ; il tourna autour de la table comme s'il avait peur de lui.

Ces explications seront reprises plus tard, quand on interrogera le petit Bernard.

Jérôme Pouney, trente ans, cousin de l'accusé : Ce témoin constate la mauvaise harmonie qui existait dans la famille Manau, celui-ci était joueur, paresseux, arrivant tard le soir, n'aimant pas ses enfants.

Tous les soirs, le grand-père ramassait les outils bien soigneusement dans la grange ; il fermait à clef, qu'il pendait à un clou derrière la porte de la maison. Ce n'est pas un étranger qui a pu commettre le crime.

Etienne Tempier, soixante-cinq ans, propriétaire au Barp : La belle-mère de Manau se plaignait souvent à moi de la conduite de Johannès. Il dépensait tout, paraît-il. La grand-mère ajoutait : « Il nous fait des menaces. » Un jour il eut des difficultés avec sa femme à propos des dépenses qu'il faisait. « Tais-toi, lui dit Manau, je te donne un coup de pelle sur la tête. — Viens, viens, dit la grand-mère à Manorine ; il nous ferait un mauvais parti. » Alors, Manau, les voyant s'en aller, dit : « Ah ! ne craignez rien ; un beau matin, je vous réglerai tout. » Je crois sûrement que c'est Manau qui a fait le coup.

Femme Rablade : a entendu dire que Manau plusieurs fois prétendait qu'il n'était pas le père de deux de ses enfants.

Gourg : Le 12 ou 13 au soir, la belle-mère ; Manau a joué sept ou huit parties de cartes.

Manau au témoin : Qui t'avait dit de me faire jouer ? — R. Personne, ce n'est pas M. le maire qui m'a commandé de le faire jouer.

M. le maire est rappelé, il déclare : Manau était dans la cuisine de Gourg, quand je suis parti ; j'ai dit à Gourg : « Je vous recommande bien Manau, gardez-le à vue, ne le laissez pas échapper. » Ne craignez rien, me dit Gourg, je parie de le faire jouer. Je répondis : « Oh ! ce n'est pas possible, ce serait horrible. »

Le témoin : Les parties ont duré une demi-heure. On jouait au mariage.

M. le président : Quelle horrible coïncidence, et quel rapprochement !

Manau s'anime, s'exalte et dit : « Je préférerais qu'on m'arrachât le cou, plutôt que d'avouer cela. »

M. le président à Manau : Votre conduite est horrible ; après l'épouvantable événement de Tastous, les enterrements, vous avez joué le soir ; c'est sans nom !

Manau : Si j'ai joué, c'est par rapport à ce que j'ai entendu du maire.

M. le maire proteste avec une grande énergie.

D. à Gourg : Vous a-t-il parlé de ses enfants ? — R. Non, c'est moi qui lui en ai parlé le premier. L'enfant m'a dit depuis l'arrestation de son père : « Je veux aller à Bordeaux donner un bon coup de bâton à papa, parce qu'il a tué tous mes parents. L'enfant ne disait pas toujours les mêmes paroles. Un jour, j'en traitais dans ma boutique, il agissait son couteau, je lui demandais pourquoi, il me répondit : « C'est pour aller tuer mon père qui a tué toute ma famille. » Je n'ai rien fait pour provoquer ce langage.

Femme Tessandier : Le jour du crime, j'ai soigné les victimes, ensuite je me suis retirée. Le lendemain je suis

revenue, j'ai pris du linge dans la maison. J'aurais été prêt des enfants, courbé, et, se penchant, il dit : « Ma pauvre Marie, et puis on dit que c'est moi qui l'ai fait... » Il n'y avait que de la cervelle de mort, je n'ai pas vu du sang. Après la mort de sa belle-mère, il me dit : « Je me défendrai, à présent. » Je n'ai pas mal pensé de ce mot, car je lui avais donné du courage, s'il était innocent. J'aurais demandé si je le croyais coupable : « Oui, lui répondis-je, parce que je n'aurais jamais cru qu'un voleur, un assassin étranger, se serait armé d'un outil de la métairie. C'est mon opinion encore. »

D. Manau, que dites-vous de ce fait si grave ? — R. C'est évident que c'est un étranger, mais je ne peux donner aucune explication.

On passe à l'audition des témoins qui donnent des renseignements sur le pantalon que portait Manau le jour du crime.

Femme Perrin : Je lui avais donné des effets d'habillement au mois de mai 1871. Manau a travaillé chez nous, on avait en lui une confiance illimitée. Quand il travaillait chez nous, il couchait dans la remise de la maison. Il n'avait couché dans l'écurie que dans la nuit du crime. Il a dû entrer par la petite porte, parce qu'il connaissait tous les détours de la maison ; il savait que nous ne nous dérangeons pas si nous entendons du bruit.

D. Comment expliquez-vous que Larrue, qui avait fermé le portail le soir, quand il est arrivé le matin, il l'a trouvé ouvert. — R. Je ne puis en donner d'explication. Si Manau était posté le soir devant notre fenêtre, je l'aurais entendu. Je ne sais pas à quelle heure je me suis couchée, mais je me couche très tard.

Manau répond : M. et Mme Perrin étaient couchés, il n'y avait pas de lumière.

Mme Perrin : Je couche au rez-de-chaussée en face l'écurie. J'étais séparée par une simple cloison. Si je n'avais pas dormi, j'aurais entendu.

D. A Manau : Aviez-vous des sabots ? — R. Oui, monsieur.

D. A Perrin : Est-ce que Manau a tué un poulet chez vous ? — R. Il n'a pas tué de poulet et ne m'a pas aidé à le tuer.

Mme Perrin : Il était un jour près de moi quand j'ai tué un poulet, mais assez éloigné de moi.

Manau : J'ai pu marcher près de l'endroit où on a tué le poulet et où il y avait du sang.

Mme Perrin : J'ai vu les chaussettes trouvées chez moi. Il y avait de la boue sous les chaussettes, comme si on avait marché à pied de bas.

Lecture est donnée de la déposition de la femme Rancenaïs, belle-sœur de Manau.

Cette femme qui, d'après Manau, serait la seule qui aurait dit la vérité sur la couleur du pantalon, dit seulement qu'il avait un pantalon court et rapiécé au genou.

D. (à Manau) : N'est-il pas vrai que votre belle-sœur passait pour votre maîtresse ? — R. Non ! non !

M. le président : M. le juge de paix et le maire le disent que cela a été chuchoté avant le mariage de la femme Rancenaïs. La femme Rancenaïs racontait aussi que Manau voulait quitter ses parents ; qu'il laisserait ses deux filles et emmènerait ses garçons.

Jeanne Rancenaïs : Manau passa à neuf heures du matin. Il lui donna des nouvelles de son frère ; il lui parla de diverses choses. Il avait des sabots ; je n'ai pas fait attention au pantalon.

Pierre Torrit : Le 9 avril, jour du crime, j'ai vu Manau avec son costume de facteur ; le pantalon était bleu, j'en suis certain, absolument sûr.

Manau : Ce témoin s'est grandement trompé : je n'avais pas de pantalon bleu.

Le témoin : Je ne me trompe pas. Il a déjeuné avec moi, fumé sa cigarette ; j'ai bien eu le temps ; c'était le matin, huit heures. Il avait une raie blanche et bleue.

D. à Manau : Vous avez toujours dit que vous n'aviez pas remis les pieds au Tassou depuis le matin jusqu'au jour où les gendarmes vous y ont ramené. — R. C'est parfaitement vrai.

Femme Augé : J'ai vu Manau le 9, jour du crime, sur la route ; il avait des pantalons bleus, j'en suis sûr ; il avait des sabots, une blouse. Son pantalon était raccommodé aux genoux, à petits points blancs. J'étais à trois ou quatre pas. Le pantalon paraissait propre.

Manau : Comment voulez-vous que cette femme aurait vu des taches de sang, alors qu'elle ne s'est pas arrêtée ? Il n'y avait pas de taches, car j'avais un pantalon bleu.

D. à femme Augé : Êtes-vous bien sûre que Manau n'avait pas de pantalon noir ?

Le témoin : Oh ! oui ; le pantalon était un peu court.

Manau, interpellé, dit : « Eh bien ! s'il est court, on le verra ; je demande qu'on me le mette. »

M. le président : Eh bien ! nous verrons.

D. à Manau : Portiez-vous des bretelles ? — R. Non, une ceinture.

Salberg : Le 9, j'ai vu Manau ; nous avons bu à quatre heures de l'après-midi. Il avait un pantalon bleu, des sabots. Je suis sûr qu'il avait un pantalon bleu ; il était à petites choses blanches ; il était propre ; sur les jambes du pantalon, il n'y en avait pas. Je n'ai pas remarqué si le pantalon était rapiécé ; on m'a présenté des pantalons, j'ai reconnu celui qu'avait Manau.

M. le président : au témoin : Votre déposition est une des plus graves de l'affaire ; je vous adjure de dire toute la vérité. — R. J'en suis certain, absolument. J'ai fait toutes mes réflexions. Je ne me suis pas trompé. Le pantalon était à la longueur ordinaire.

Manau (avec emportement) : Peut-on faire ainsi un faux serment. Il a dit une chose, il ne s'en dédit pas. (Grand mouvement d'indignation dans l'auditoire.) Je peux persister qu'il s'est trompé.

Jeanne Ballion, treize ans : Le 9 j'ai vu Manau ; je m'en revenais de l'école, il me remit une lettre pour mon père, j'ai causé avec lui, il avait un pantalon bleu, des sabots ; le pantalon était raccommodé (raccommoqué) au genou. Je n'ai aucun doute, j'ai reconnu le pantalon, j'en suis certaine, le pantalon n'était pas noirâtre.

Manau : Cette fille s'est trompée.

D. Lorsque vous êtes venue déposer, avait-on déjà dit dans le pays qu'il avait un pantalon bleu ? — R. Non, monsieur, puisque je l'avais vu.

Femme Baillet : J'ai vu Manau le 8 avril, il était avec un pantalon bleu ; j'ai reconnu le pantalon.

Manau : Je n'avais pas le pantalon bleu ni le 8 ni le 9 avril.

Jeanne Lacrampe : La veille du crime, Manau est passé deux fois devant chez moi. Il avait un pantalon bleu, je l'ai vu deux fois, je ne peux me tromper, je l'affirme absolument.

Manau : Le témoin s'est trompé comme les autres.

Julie Rostain, domestique du curé du Barp : J'ai vu Manau le 9 avril, il avait ses pantalons bleus ; il était deux heures, il arrivait de faire sa tournée. Je suis sûre qu'il avait ses pantalons bleus. J'ai pensé maintes fois à la gravité de ma déposition.

Manau : Je ne comprends pas qu'une femme qui est toujours dans l'église puisse mentir ainsi, oser lever la main devant Dieu. Il ne faut pas avoir confiance aux dévots. (Murmures d'indignation.)

Le témoin : La belle-mère de Manau m'a fait des reproches sur son genre.

Le témoin, en se retirant, déclare qu'il faudrait dire de Manau qu'il est un saint et alors il serait content... Et pourtant !

Manau : Oh ! il faut bien qu'elle m'en veuille pour faire ce faux serment.

Le sacristain : J'ai vu Manau l'avant-veille du crime avec son pantalon bleu.

Manau : S'il dit cela, c'est un faux témoin. Ce n'est qu'au bout de quinze jours qu'on a parlé de mon pantalon bleu et alors on a trouvé huit ou dix témoins qui ont dit, mais seulement quand on a su que la justice prétendait avoir trouvé du sang sur le pantalon.

Manau s'exprime avec une grande violence de langage ; ce n'est plus la même attitude que les premiers jours ; à son calme a succédé une grande vivacité qu'augmentent les dépositions des témoins.

Chambon : J'ai vu Manau le 8, veille du crime ; et le mardi, trois fois dans la journée, il avait un pantalon bleu. Je n'ai pas pu affirmer que c'était le pantalon qu'on me représentait, mais c'était pour sûr un pantalon bleu. Pour le lundi, je n'ai pas affirmé que le pantalon était bleu ; mais le mardi, j'en suis sûr.

Manau : Le témoin se trompe.

L'audience est levée à sept heures et demie du soir.

Malgré cette audience, durant depuis dix heures du matin, une foule immense reste dans les salles, les tribunes et aux environs du Palais.

L'audience du jeudi 13 a été des plus étonnantes ; on a entendu l'enfant de Manau, celui qui aiguisait son couteau, en disant : Qu'il voulait aller tuer son père, qui avait tué pépé et mémé.

La déposition est des plus énergiques ; il regarde son père avec assurance et l'accuse formellement d'avoir tué ses sœurs, sa mère, pépé et mémé.

Pendant une heure et demie, il reste en face de l'accusé et persiste énergiquement à lui reprocher la mort des victimes.

Manau ne s'irrite plus comme envers les autres témoins, il a retrouvé son impassibilité des premiers jours et se contente de dire : « Pauvre enfant ! on l'a poussé à mentir ! »

On entend ensuite le témoin Perrin, dont la déposition est accablante pour l'accusé.

Demain vendredi, M. l'avocat général Fauconneau-Dufresne prendra la parole pour soutenir l'accusation.

On croit que le verdict pourra être rendu dans la soirée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Chevillotte.

Audience du 13 mars.

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER AMÉRICAIN MEMPHIS TRANSCONTINENTAL. — ESCROQUERIES. — INFRACTION A LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE DU 24 JUILLET 1867. — HUIT PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 13 mars.)

L'audience est ouverte à midi.

La parole est donnée à M. l'avocat de la République Bérard des Glajeux, qui s'exprime en ces termes :

Messieurs, après les interrogatoires et les plaidoiries que vous avez entendues, je viens résumer les charges qui pèsent sur chacun des prévenus. Le point de départ de la prévention remonte, suivant nous, au mois de juin 1869, époque à laquelle ont paru ces annonces, ces affiches et ces articles, accompagnés de cartes et de plans, qui attirèrent l'attention des souscripteurs. L'émission eut un grand succès. D'ailleurs, l'idée d'un grand chemin de fer transcontinental reliant les deux océans, offrait aux capitalistes un attrait puissant ; les imaginations étaient séduites par cette ligne immense. Des considérations politiques favorisèrent en outre la spéculation : la guerre venait de finir, il fallait créer des voies de communication pour fusionner avec la race du sud, la race la plus active des colonisateurs européens.

On sait dans quelles conditions la souscription eut lieu. C'est le 15 mai 1869 qu'elle fut ouverte dans les bureaux de M. Paradis ; elle produisit 20 millions. Supposez un instant que 15 millions seulement soient arrivés en Amérique, déduction faite des commissions, du change, des frais de publicité et des faux frais de toutes sortes, cette somme était suffisante pour commencer les travaux ; mais pour cela, que fallait-il ? un honnête homme, et c'est ce que nous cherchons vainement dans cette affaire.

C'est le général Cluseret qui, le premier, a fait parvenir une plainte à la justice. Cette dénonciation était bien suivie de deux autres, émanant de M. Bellot des Minières. Le 21 juillet 1870, la justice faisait une descente dans les bureaux de la compagnie et y saisissait une somme de 2 millions, et l'instruction suivait son cours quand est survenue la Commune.

Ici, permettez-moi de vous dire à quel hasard nous devons la conservation de ce volumineux dossier. Pendant que le général Cluseret faisait rechercher ces pièces au parquet, elles étaient entre les mains de l'expert Magnin, et ce courageux auxiliaire de la justice procédait avec le plus grand soin à l'examen de cette énorme affaire.

Quel est, messieurs, l'aspect général de ce procès ? Le voici en deux mots : 20 millions dévorés ; une publicité effrénée ; des mensonges et des manœuvres incroyables. Un faux certificat et la cote française enlevée à l'aide de pots-de-vin. Et que voyons-nous sur le banc de la police correctionnelle ? Un général illustre, un consul général de France, un ancien élève de l'Ecole Polytechnique, ingénieur des mines et un publiciste distingué.

Avant d'être déférée à votre appréciation, cette affaire a été jugée dans une autre enceinte, et M. le sénateur Howard a flétri les accusés comme ils le méritaient. Je sais que, quelques jours après, les partisans de M. Frémont sont revenus à la charge, et que ce dernier a été à une faible majorité nommé incorporateur et président du conseil d'administration du Texas and Pacific ; mais à peine était-il nommé, que le conseil d'administration l'expulsait de son sein.

Eh bien ! nous aussi, messieurs, après M. Howard, nous venons vous signaler la conduite des prévenus, et remplir un devoir en requérant l'application de la loi contre les coupables.

M. le juge d'instruction a relevé contre les prévenus deux délits : 1^o une contravention à la loi de 1868, sur les sociétés, laquelle contravention résulte de la publication de faits faux ; 2^o une escroquerie accomplie dans des circonstances qu'il importe de rappeler au Tribunal. Voyons les faits.

Il y a devant la justice un grand coupable, c'est M. Gaudré-Boileau ; il a été la cheville ouvrière de cette affaire. D'un autre côté, M. Crampon a tout organisé à Paris. En troisième lieu vient M. Lissignol, et, enfin, M. Poupinel, qui appartient à la race des manieurs d'argent, pour me servir d'une expression célèbre. Que font ces messieurs pour lancer l'affaire ?

A Norfolk, disent-ils, nous possédons tous les terrains ; à Santiago, nous avons des immeubles magnifiquement placés ; notre ligne est déjà partiellement exploitée ; nous avons obtenu une concession du Texas ; les terres qui nous sont concédées sont considérables. Nous créons une série de titres au porteur, auxquelles est attachée une hypothèque. Enfin le Congrès a garanti le remboursement de nos « construction bonds ». Quant au matériel commandé à l'industrie française, il entrera en franchise aux Etats-Unis.

Voilà le langage des lanceurs de l'affaire. Eh bien ! tout cela était faux. Le Transcontinental, c'est un nom inventé ; ce titre, dit M. Howard, semble avoir été imaginé dans le but d'amplifier le crédit de l'affaire. Il n'y avait qu'une compagnie, une pauvre petite compagnie du Texas, qui n'avait plus d'actif, et dont le passif s'élevait à 40,000 dollars.

Jamais la compagnie n'a eu de terrains à Norfolk ; quant à l'acquisition d'immeubles à Santiago, elle était subordonnée à l'événement d'une condition qui jamais

ne s'est réalisée.

On trompait encore sur le titre conféré ; la compagnie promettait, dans les prospectus, un privilège incontestable, imprescriptible et définitif. Cela était mensonger comme le reste. On va même jusqu'à dire que si les travaux des chemins de fer ne sont pas terminés en 1876, l'Etat, auquel reviendrait les terrains, devra rembourser les porteurs de bonds. Enfin, on se garde bien d'ajouter que depuis 1868, la concession de terres faite à la compagnie était annulée par la législature de l'Etat du Texas.

Tels sont les faits entièrement contraires à la vérité, qui ont eu pour but et pour résultat d'attirer les souscripteurs.

Tout, messieurs, dans cette affaire, peut se résumer par le mot : Mensonge ! Aussi, le 10 septembre 1869, le *Phare de la Loire* avait-il raison de dire : « Il n'y a ni compagnie, ni autorisation de faire une route, ni terres ; rien, absolument rien ; il n'y a qu'une escroquerie formidable, une escroquerie comme jamais l'histoire n'en a enregistrée ! »

Nous arrivons aux manœuvres constitutives de l'escroquerie.

Le premier prévenu est M. le baron Gaudré-Boileau. Il est fils d'un général d'artillerie, qui a été commandant de l'Ecole polytechnique. Il a épousé à New-York la fille du sénateur Benton. Il est ainsi devenu le beau-frère du général Frémont. C'était la distinction diplomatique et l'illustration militaire réunies dans la même famille. Tous deux savent bien qu'ils constituent un centre d'efforts et d'influences très puissant : ils choisissent la France pour leur émission.

C'est M. Gaudré-Boileau qui présente à M. Frémont, M. Probst, un Israélite saxon, qui n'est pas un aventurier, mais qui est tout au moins un homme d'aventure. Probst, nommé agent de la compagnie en France, ne pouvant venir à bout de placer les bonds qui lui avaient été remis, écrit en 1867 et en 1868 : « Personne ne veut de nos bonds. » Alors M. Frémont et M. Gaudré-Boileau se plaignent amèrement de M. Probst ; c'est M. Boileau qui presse ce dernier ; c'est lui qui le réprimande ; c'est lui qui lui écrit que l'affaire va lui échapper. Probst répond : « Rien n'est possible sans la cote. » Et M. Gaudré-Boileau agit comme diplomate ; il transmet la demande d'obtention de la cote au ministre des affaires étrangères et la recommande à l'attention bienveillante de ce fonctionnaire.

M. le substitut examine ensuite les circonstances dans lesquelles le faux certificat de cote a été obtenu à New-York. Puis, passant à la façon dont les représentants de la compagnie sont parvenus à faire coter les titres américains à la Bourse de Paris : Une chose est certaine, dit-il, c'est que 220,000 francs ont été distribués comme pots-de-vin pour l'obtention de la cote, à des personnes dont M. Probst n'a pas voulu donner les noms. Cela résulte de son interrogatoire même.

A qui cette somme a-t-elle été donnée ? Je ne sais. Les obligataires du Transcontinental reprochent bien, il est vrai, à la chambre syndicale des agents de change d'avoir été imprudente, de s'être contentée d'une déclaration hypothécaire inexacte, et d'avoir eu confiance dans les assertions de M. Gaudré-Boileau ; mais ce qui ne viendra à l'esprit de personne, c'est que cette honorable corporation se soit vendue. Dans quels antichambres cet argent a-t-il été répandu ? Je dirai comme Montaigne : « Je n'en sais rien. »

M. l'avocat de la République aborde ensuite la discussion des faits relatifs à chaque prévenu.

Jusqu'à présent, j'avais espéré que M. Gaudré-Boileau avouerait avoir reçu une commission de 760,000 francs. Eh bien, j'ai été déçu. Le Tribunal verra cependant que, comme tout le monde dans cette affaire, M. Boileau a reçu une commission. Je ne dis point qu'il n'a pas souffert du contact de la trinité peu flatteuse représentée par Probst, Lissignol et Crampon ; mais enfin il a gardé le silence, alors qu'il aurait dû parler.

Sa culpabilité résulte de sa correspondance et des faits. Il écrit, par exemple, à Probst d'acheter 25,000 fr. de rente française « avec la commission qui lui revient sur les 25 millions. » Probst constate, de son côté, dans son interrogatoire, qu'il a payé une commission à M. Gaudré-Boileau, et que c'est lui qui l'a forcé à la restituer.

Les faits qui condamnent M. Boileau, les voici :

En 1867, M. Boileau présente M. Probst à M. Frémont ; il fait un rapport favorable au ministre des affaires étrangères ; il reproche à Probst sa lenteur. En 1868, il vient à Paris et s'occupe de l'affaire ; il la recommande de nouveau au ministre. Plus tard, il demande la commission. En août 1868, il est à New-York ; il envoie en France, Auffermann, qu'il recommande à Probst. C'est lui qui a refusé d'envoyer à Paris les 200,000 francs qui étaient nécessaires, disait Probst, pour enlever la cote. En novembre de la même année, il revient à Paris et y reste plusieurs mois. En février 1869, il a encore plusieurs entrevues avec les lanceurs de l'affaire ; c'est lui qui fournit les renseignements à M. Roland-Gosselin, membre de la chambre syndicale des agents de change.

Et enfin à quelle rémunération a-t-il droit ? 1^o à une commission de 3 pour 100 sur les 25 millions ; 2^o à une commission de 2 pour 100 sur le matériel. Nous voyons le prévenu faire bonne garde autour du trésor, se présenter aux bureaux de la compagnie, et demander le rachat des 248 bonds à lui remis par le général Frémont. On refuse ; il menace de négocier le marché, et, comme d'après la convention, la négociation devait être faite exclusivement par Crampon et Paradis, les agents de la compagnie sont forcés de racheter les bonds. Et maintenant, devez-vous condamner cet homme ? Etait-il de bonne ou mauvaise foi ? Sa bonne foi ! Mais il écrit d'abord qu'on ne ratifiera pas les marchés passés avec les manufacturiers français, parce que le matériel n'entrerait pas en franchise ; et plus tard il écrit le contraire, quoiqu'il sache parfaitement l'impossibilité d'obtenir cette franchise. Il envoie des extraits des journaux américains, ne contenant que des mensonges, pour qu'ils soient publiés en France.

Le 28 mai 1869, il fait savoir à Probst que les articles des journaux français, qui ne contiennent que des inexactitudes et des faussetés, font le plus mauvais effet à New-York ; et cet homme serait de bonne foi ! M. Gaudré-Boileau savait ce que disaient les journaux français. Comme consul général, il avait charge d'âmes ; il connaissait la fausseté des réclames et des annonces, et cependant il garde un silence obstiné ; de sa bouche, pas un mot ne sort qui puisse avertir ses compatriotes du danger qu'ils courent. Pourquoi ce mutisme ? C'est que M. Gaudré-Boileau était lié par son intérêt personnel.

Ce n'est pas tout ; il lui était bien facile de voir si les bonds étaient cotés réellement à New-York ; il suffisait pour cela d'ouvrir le premier journal américain venu. Enfin, quand on lui demande 2 millions de francs pour enlever la cote, il va s'indigner peut-être. Eh bien ! non ; il trouve cela tout naturel, et il répond simplement : « Faites les avances vous-même. »

M. Gaudré-Boileau se défend en disant qu'il était créancier de M. Frémont. Il est réellement singulier qu'il ait patienté pendant dix ans. Mais admettons la réalité de cette créance que rien ne justifie. On vous remet des bonds du Transcontinental en paiement de votre créance, je le veux bien ; mais ces bonds n'ont aucune valeur. Vous recevez donc une délégation que vous ne pouvez exercer qu'en employant des manœuvres frauduleuses, et, encore à ce point de vue, vous êtes complice du général Frémont.

M. Gaudré-Boileau, dira-t-on, a restitué ! C'est vrai. Je pourrais vous dire que sa restitution n'a pas été volontaire ; je pourrais vous dire qu'il avait été déjà dénoncé publiquement au sénat américain par M. Howard. Mais n'insistons pas. Je serais disposé à pardonner à l'homme, mais je ne pardonne pas au consul général. Le baron Gaudré-Boileau est très coupable, car il a

ouvert la voie fatale dans laquelle son successeur est entré. Le nom de la France doit être respecté à l'étranger ; il faut que ses représentants soient honorables. Le Tribunal fera donc justice.

Je passe maintenant à M. Crampon. Il a pris sa part dans les mensonges ; il a pris dans les millions. Peut-il être de bonne foi ? Telle est la question que vous aurez à apprécier. Crampon, c'est l'émetteur, c'est le publiciste déjà condamné deux fois pour diffamation ; c'est la plume qui séduit ou qui intimide. Il a commis deux espèces de manœuvres de plume et les manœuvres de bourse. Crampon a été pour ainsi dire le chef d'orchestre de la publicité. C'est lui qui donne les ordres, se dissimulant derrière Paradis ; il joue le rôle d'un général qui ne paraît pas, se contentant de faire mouvoir ses troupes dissimulées.

C'est lui qui donne son lustre à l'entreprise, c'est lui qui rédige les prospectus séduisants ! Et puis quand il se voit compromis après avoir réalisé des bénéfices énormes, il crie, pour donner le change, qu'il a été trahi et que sa bonne foi a été surprise. Il ressemble à ces incendiaires qui, pour détourner les soupçons, crient : Au feu ! sur haut que personne. Mais malheureusement Lissignol est là, et lorsque Crampon dit à Lissignol : « Vous êtes un escroc, » celui-ci lui répond : « C'est toi ! tu es le vil ! »

En résumé, M. Crampon a été pour ainsi dire le mensonge fait homme. Il est de l'école qui a adopté la devise suivante : « Mentez ! mentez ! nous en récolterons toujours de l'argent ! »

M. Lissignol est un homme positif ; il est, par exemple, très inconstant, car il a été ingénieur à la compagnie d'Orléans, puis a été aux assurances et aux Paquebots transatlantiques. Assurément, ce n'était pas le triumvirat de Paradis, Probst et Crampon, qui pouvait inspirer confiance à M. Lissignol, mais il y a surtout deux faits qui démontrent incontestablement la mauvaise foi du prévenu. C'est lui qui a signé la contre-lettre avec les manufacturiers ; c'est lui qui a fait une brochure remise à M. Crampon, laquelle a servi à la publicité de cette scandaleuse affaire. Il connaissait tous les faits inexactes propagés par les journaux, et cependant il s'est tu. Lissignol était un homme qui cherchait une position, voilà tout.

Il est vrai qu'il récrimine contre les Américains ; ce sont des voleurs, dit-il. Messieurs, laissons chaque peuple enterrer ses morts ; il y a de scandales financiers partout, à toute époque, dans tous les pays ; mais heureusement, il y a aussi la justice.

Quant à M. Poupinel, il est le complice de Paradis. Sa culpabilité est évidente. Il a écrit des articles dans le *Moniteur des tirages*. Il a reçu une gratification de 300,000 francs. Et malgré toutes ces charges, on dirait vraiment, à voir l'attitude du prévenu, qu'il n'est venu à l'audience que comme curateur à la mémoire de M. Paradis. Triste mémoire, en vérité, que celle de cet homme, qui a fait le traité de publicité que vous savez et qui s'est notamment mêlé de toutes les affaires de notre époque. Poupinel a publié deux articles importants ; Poupinel a pris part à l'affaire du Transcontinental. Il a participé au traité, aux pots de vin, à toutes les manœuvres frauduleuses ! Poupinel connaissait tout. Il avait une part dans les bénéfices de la maison de Paradis. Un témoin dit qu'il avait 30 pour 100 ; un autre pense que Paradis et Poupinel partageaient par moitié. Quoi qu'il en soit, il y avait entre eux communauté d'intérêts.

Voilà tous les prévenus, Messieurs, réunissez-les : vous avez le général Frémont et le baron Gaudré-Boileau qui peuvent inspirer confiance, Lissignol l'ingénieur, Crampon le manœuvre et le publiciste, enfin Poupinel, le financier ingénu qui s'est enrichi sans le savoir ; tous ces personnages seraient comiques si, derrière eux, il n'y avait pas des ruines. La première partie de cette affaire, ce sont les messages ; la seconde, ce sont les manœuvres. Nous n'avons à décider qu'une question, la question de bonne foi. Permettez-moi de la résoudre en vous citant un exemple historique : le financier Law, après avoir expérimenté un système dans lequel il avait eu confiance est mort pauvre et oublié.

Ceux-ci, messieurs, ont réalisé des bénéfices énormes : Lissignol a touché 360,000 francs, Crampon, 760,000 francs, Paradis, 2 millions 500,000 francs, Poupinel, sa part dans les bénéfices de la maison Paradis, Gaudré-Boileau 760,000 francs, qu'il a restitués, et enfin le général Frémont et ses amis, 6 millions.

Il n'y a qu'une chose qui reste pour mémoire, c'est le chemin de fer ; à la place qu'il devait occuper, il n'y a que désert et solitude.

Voilà le dernier mot de cette grande escroquerie internationale, qu'on appelle le Transcontinental.

L'audience est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à demain pour les plaidoiries.

CHRONIQUE

PARIS, 13 MARS.

La Cour de cassation, chambre criminelle, présidée par M. le président Faustin-Hélie, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté les pourvois des condamnés à mort suivants :

1^o Jean-Napoléon Sevin, condamné à mort par la Cour d'assises de Seine-et-Marne, le 20 février 1873, pour paricide.

Sevin, on se le rappelle, avait tenté de tuer son père pour devenir fils de femme veuve et être exempté, à ce titre, du service militaire.

M. Moignon, conseiller rapporteur ; M. Dupré-Lasalle, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, M^{es} Monod et Potel, avocats désignés d'office.

Et 2^o François Gautier et veuve Bruère, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, le 14 février 1873, pour assassinat.

M. Camescasse, conseiller rapporteur ; M. Dupré-Lasalle, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, M^{es} Monod et Potel, avocats désignés d'office.

— La 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine, a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire du testament de la duchesse de Coigny, dont nous avons rendu compte dans le numéro du 7 de ce mois. La duchesse Stairs et Manvers ont été déboutées de leur demande en nullité du testament de la duchesse de Coigny, leur mère.

— M. Henri Cellarius, professeur de danse, demeurant à Paris, rue Vivienne, 49, prétendant que M. Henri Cellarius, son neveu, lui cause un préjudice important en prenant la même enseigne que lui, et se rend ainsi coupable envers lui de concurrence déloyale, lui a intenté un procès devant le Tribunal civil de la Seine. Il a demandé que son neveu fût condamné à ajouter à ses panneaux du passage de l'Opéra, galerie du Baromètre, le mot « neveu » qui s'y trouvait autrefois sur la maison qu'il occupait auparavant rue Vivienne, 53. Un jugement par défaut a accueilli cette demande.

Aujourd'hui sur opposition à ce premier jugement, le Tribunal en a maintenu les dispositions, en disant que dans la huitaine du jugement, Henri-Alexandre Cellarius serait tenu d'ajouter à ses panneaux, prospectus et annonces, et entre parenthèses le mot « neveu », sinon et faute par lui de ce faire, dans ledit délai, la condamné à 25 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard pendant

un mois, passé lequel il serait fait droit, et a ordonné l'insertion du jugement dans six journaux au choix du demandeur principal, aux frais du défendeur, et a condamné ce dernier aux dépens.

(Tribunal civil de la Seine, 1^{re} chambre. Présidence de M. Delange. Audience du 11 mars 1873. — Plaidant, M^{es} Carrière et Lacan, avocats.)

— A neuf heures du soir, M. S..., capitaine d'état-major, a perdu, dans le trajet de la rue de la Paix à la rue St-Dominique, une parure en diamants, d'une valeur de 25,000 francs.

Cet officier s'est empressé de faire sa déclaration au commissariat de police du quartier des Invalides, où les recherches nécessaires ont été immédiatement prescrites.

— Vers minuit, rue du Faubourg-Montmartre, deux chevaux emportés, attelés à une voiture bourgeoise sans conducteur, se dirigeaient au grand galop vers l'église Notre-Dame-de-Lorette, en menaçant de renverser tout ce qui se trouvait sur son passage. Effrayés par les cris du public qui criait de les arrêter, les animaux redoublaient de vitesse et l'on aurait pu peut-être de grands malheurs à déplorer sans le courage des gardiens de la paix Tresse et Geronimi et du surveillant de station Nonon qui se sont résolument élancés à la tête des chevaux et sont parvenus à les contenir, après avoir été traînés sur un espace de 15 à 20 mètres. Ces braves agents en ont été quittes heureusement pour quelques contusions sans gravité.

M. Oscar B..., greffier de la huitième chambre

du Tribunal civil de la Seine, qui se trouvait dans la voiture avec trois dames, n'a éprouvé aucun mal. Les trois voyageurs, après avoir pris un peu d'eau sucrée dans une boutique encore ouverte, ont pu remonter dans la voiture, et ont été ramenés à domicile, sans autre accident, par un cocher de bonne volonté.

M. B... a fait connaître qu'à la sortie du Châtelet, au moment où il venait de monter avec les trois dames dans la voiture, les chevaux avaient pris subitement le mors aux dents, tandis que leur conducteur fermait la portière dont le ressort était très dur.

— Ce matin, vers quatre heures, rue Violet, les agents ont trouvé devant le n° 65, une femme de soixante-huit ans, assise sur le trottoir, qui se plaignait d'être très malade. Ils ont emmené au poste la pauvre vieille qui tenait sous son bras un cruchon à moitié rempli d'eau et de phosphore provenant d'allumettes chimiques. Pressée de questions, l'inconnue a déclaré qu'elle avait tenté de s'empoisonner, par suite de chagrins de famille. On s'est empressé de la faire conduire à l'hôpital Necker, où un contre-poison lui a été donné.

THEATRES.

OPÉRA. — Aujourd'hui vendredi, dernière représentation de Faure dans Don Juan.

Lundi prochain, début dans les Huguenots de Léon Achard, qui remplira le rôle de Raoul.

VAUDEVILLE. — Ce soir, vendredi, deux premières re-

présentations : Plutus, comédie en deux actes et en vers de MM. Albert Millaud et Gaston Gollivet; — Nos Gens, un acte en prose de M. de Najac.

AVIS IMPORTANT

LA GRANDE EXPOSITION

DES NOUVEAUTÉS DE LA SAISON

COMMENCERA AUX MAGASINS DU

BON MARCHÉ

Rue du Bac, 135 et 137, rue de Sévres, 20, 22 et 24 et rue Velpau,

LUNDI 24 MARS

Nous engageons vivement les Dames à prendre note de cette date, convaincus des avantages incontestables que nous aurons à leur offrir.

Insensibilisateur Duchesne. Extraction et prise de dents sans douleur, 45, rue Lafayette.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE I. R. P.

CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE

Situation au 31 janvier 1873.

ACTIF

1. Caisse.....	3.995.930 35
2. Effets en portefeuille.....	9.199.083 75
3. Prêts hypothécaires.....	148.366.263 08
4. Prêts communaux.....	2.474.581 65
5. Obligations foncières. Portefeuille des agences.....	1.772.956 82
6. Prêts hypothécaires sur biens de l'Etat.....	137.728.456 60
7. Soldes des comptes divers.....	27.133.718 50
	Fr. 330.670.992 75

PASSIF

1. Capital social versé.....	24.000.000 »
2. Fonds de réserve.....	9.911.073 68
3. Obligations foncières en circulation.....	141.433.067 37
4. Obligations communales.....	1.401.626 13
5. Intérêts des obligations foncières en circulation.....	3.883.737 87
6. Obligations domaniales.....	137.318.700 »
7. Bons de caisse en circulation.....	13.022.790 70
	Fr. 330.670.992 75

AVIS

AVIS
Sont à la vente judiciaire et légale en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, pour être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 28 décembre 1872, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1873.)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Ventes immobilières.

MAISON A PARIS, rue Saint-Dominique, n° 25, le 19 courant, à 11 heures précises (N. 16690 du gr.).

Revenu actuel, 18,775 fr. Revenu en 1874, d'après baux, 18,975 fr. Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser à M^{re} Simon, notaire, rue de Richelieu, 85, et à M^{re} Bazin, notaire, rue Méharis, 8. (3895)

Ventes mobilières.

NEUF ACTIONS du journal le Droit, A VENDRE par adjudication, en l'étude de M^{re} Carré, notaire à Paris, le samedi 22 mars 1873, à midi, en neuf lots. Mise à prix de chaque action : 4,500 fr. Consignation préalable, 500 fr. S'ad. audit M^{re} Carré, place des Petits Pères, 9. (3653)

Vente, après décès, rue de Calais, 42 (Belleville), le lundi 17 mars 1873, midi, d'un BON MOBILIER comprenant notamment : Lingerie, linges, argenterie de table, chaîne et montre en or. M. Sover, commissaire-priseur, 1, place du Théâtre-Français. (3708)

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAL : 125 MILLIONS. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts, pour le samedi, 3 avril prochain, à trois heures de relevée, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins.

Ont droit d'assister à l'Assemblée du 3 avril : 1^o Les propriétaires d'actions nominatives et les titulaires de certificats de dépôt dont les actions auront été inscrites ou déposées au plus tard le 16 mars ;

2^o Les propriétaires d'actions au porteur qui auront déposé à cet effet leurs titres le 26 mars au plus tard.

A Paris, au siège social, 3, rue d'Antin ; Bruxelles, aux succursales de la Banque d'Amsterdam, de Paris et des Pays-Bas, Genève, où les cartes d'admission peuvent être dès à présent retirées.

Tout actionnaire membre de l'Assemblée a le droit de se faire représenter par un mandataire également membre de l'Assemblée, qui devra déposer ses pouvoirs au siège social, huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion (article 37 des statuts).

Le conseil d'administration proposera à l'Assemblée générale de fixer le dividende de l'exercice 1872 à sixante francs par action, ce qui porterait à 40 francs le solde à distribuer le 1^{er} juillet prochain.

Paris, le 11 mars 1873. (1410)

SOCIÉTÉ DES LITS MILITAIRES

Société anonyme au capital de 5 millions de fr. MM. les souscripteurs d'obligations de la Compagnie (emprunt 1871) sont invités à vouloir bien verser, du 15 au 30 avril 1873, le quatrième et dernier quart de leur souscription auxdites obligations, soit 125 fr. par titre. Ce versement devra être effectué au siège social, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, à Paris, de dix heures à trois heures, sous déduction du coupon n° 3, échéant le 1^{er} mai 1873. A partir de la même époque aura lieu l'échange des récépissés provisoires libérés contre des titres définitifs. (1409)

LA SPONDAGINE

Société anonyme au capital de 300,000 fr., pouvant être porté à 500,000 fr. Le conseil d'administration de la société La Spondagine a l'honneur de prévenir MM. les

actionnaires propriétaires d'au moins dix actions qu'ils sont convoqués en assemblée ordinaire, au siège de la Société, rue Saint-Lazare, 11, le 3 avril prochain, à deux heures précises, ou, conformément aux statuts, les titres devront être déposés contre récépissé, avant le 2 avril, de midi à trois heures. (1411)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ALGÉRIENNE

13, rue Neuve-des-Capucines, à Paris. La Société reçoit des fonds en dépôt aux conditions suivantes :

Dépôts remboursables :	Intérêts :
Sur chèques à 3 jours.....	3 1/2 0/0
Sur chèques à 7 jours de vue.....	4 0/0
Sur bons de caisse de 12 à 23 mois.....	5 0/0
Sur bons de caisse de 2 à 3 ans.....	5 1/2 0/0

La Société délivre des lettres de crédit sur Marseille, Alger, Oran, Constantine et Bône. (5)

LE SOLEIL

Compagnie d'Assurances sur la Vie A PARIS 44, rue de Châteaudun

Au moyen d'un léger sacrifice annuel, chacun peut, en adoptant les nouvelles combinaisons de la Compagnie, assurer l'avenir de sa femme et de ses enfants.

GLACIÈRES ARTIFICIELLES ET CALORIFÈRES A DOUBLE EFFET pour cuisines, magasins, appartements et serres. TOSELLI, 215, rue de Lafayette, PARIS

MACHINES A VAPEUR VERTICALES

portatives, fixes et locomotives, de 1 à 20 chevaux. Supérieures par leur construction, elles ont seules obtenu les plus hautes récompenses dans les Expositions et la médaille d'or dans tous les concours. Meilleur marché que tous les autres systèmes, prenant peu de place, pas d'installation, arrivant toutes montées, prêts à fonctionner, brûlant toute espèce de combustible ; conduites et entretenues par le premier venu, s'appliquant par la régularité de leur marche à toutes les industries. Envoi franco du prospectus détaillé J. HERMANN-LACHAPPELLE PARIS, 144, RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE, PARIS.

BEGUE

L'INSTITUTION DES BÈGES DE PARIS ouvre au cours le 24 mars 1873. Ecrire à MM. CHERVIN, au d'Eylau, 90

PATE PECTORALE AU LAIT DE POULE

(La Boîte, 1 fr. 50) — R. des Lions-St-Paul, 2, Paris. Contre toux, rhumes, catarrhes, coqueluches, etc. Dépôt à Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs.

ASTHME

Catarrhe par PAPIER à CIGARES GIGUET. 3 fr. la BOITE. Dans toutes les principales pharmacies.

AVIS

Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1873, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux ; Le Droit ; Le journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches ; Les Affiches parisiennes.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au greffe, bureau n° 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 12 mars.

Du sieur BROQUER, marchand de outes et cotons cardés, demeurant à Paris, rue de Tracy, 9.

(Ouverture fixée provisoirement au 9 septembre 1872.)

M. Dufay, juge-commissaire. M. Dufay, rue de Rivoli, 74, synd. provisoire (N. 16719 du gr.).

De la société (en liquidation) CUL-VERHOUSE et GRIMARD, anciens courtiers en marchandises à Paris, rue Saint-Marc, 17.

(Ouverture fixée provisoirement au 27 janvier 1873.)

M. Jousset, juge-commissaire. M. Jousset, rue Mazarine, 68, synd. provisoire (N. 16720 du gr.).

Du sieur MARRAST (Eugène), fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue de Rennes, 123, ayant ses bureaux rue des Filles-St-Thomas, 11, et des dépôts rue de Cléry, 23, et rue St-Joseph, 3.

M. Costé, juge-commissaire. M. Barbot, boulevard de Sébastopol, 22, synd. provisoire (N. 16721 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'Assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers proposés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Du sieur LANDELLE, ancien chocolatier, demeurant à Paris (Grenelle), rue de Javel, 124, le 19 courant, à 2 heures précises (N. 16702 du gr.).

Du sieur RABEAUD (Joseph), entrepreneur de travaux publics, rue Petit, 66, le 19 courant, à 11 heures précises (N. 16509 du gr.).

Du sieur COUSIN, marchand de jouets, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 256, le 19 courant, à 11 heures précises (N. 16690 du gr.).

Du sieur BORDE, entrepreneur de peinture et marchand de vin, rue Mazarine, 30, le 19 courant, à 11 heures précises (N. 16707 du gr.).

Du sieur DIEULEUR, en son vivant marchand boulanger, ayant demeuré à Paris, rue de la Grande-Tranquière, 28, le 19 courant, à 11 heures précises (N. 16698 du gr.).

Du sieur CHEVILLER, ancien marchand de bestiaux à Vitry (Haute-Saône), actuellement boulanger, rue de Meaux, 53, le 19 courant, à 2 heures précises (N. 16535 du gr.).

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société en nom collectif MARGELDON et HEBERT, ayant pour objet la fabrication de faïences d'art et de produits céramiques, dont le siège est à Paris, rue Lafayette, 45, Entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, synd. de la faillite (N. 16610 du gr.).

Du sieur MASSIP (Arnaud), limonadier, tenant café-concert, demeurant à Paris, rue Cadet, 29, Entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, synd. de la faillite (N. 16610 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur LAURENCE, chapelier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 31, le 19 courant, à 2 heures (N. 16550 du gr.).

Du sieur GACHER, fabricant de chapeaux et casquettes, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 61, le 19 courant, à 10 heures (N. 16537 du gr.).

Du sieur PEZET (Jules-Louis), fabricant de fleurs et plumes, demeurant à Paris, rue Richelieu, 77, le 19 courant, à 11 heures (N. 16564 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Du sieur MARICHAL (Jacques), négociant en vins, Grande-Rue de la Chapelle, 23, puis rue Saint-Martin, 345, actuellement sans domicile connu, le 19 courant, à 2 heures précises (N. 14397 du gr.).

De la société en nom collectif DUCREUX et MAZAUDIER, ayant pour objet le commerce de tulipes, crépés et dentelles, dont le siège est à Paris, rue d'Aboukir, 71, ladite société composée de : 1^o Gustave DUCREUX, demeurant à Vincennes, rue de Fontenay, 50, et 2^o Joseph MAZAUDIER, demeurant à Vincennes, rue des Vignerons, 4, le 19 courant, à 11 heures précises (N. 16533 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés. Les créanciers et le failli peuvent

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances et composant l'Union de la liquidation judiciaire :

Du sieur ROCHÉ (Paléon), marchand d'esclaves, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 7, le 19 courant, à 11 heures précises (N. 16140 du gr.).

De la dame BARROY, fabricante d'esclaves, demeurant à Paris, rue Chapon, 33, le 19 courant, à 11 heures précises (N. 16009 du gr.).

Du sieur GAUDIN (Charles-Jules), fabricant de passanterie, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 248, le 19 courant, à 12 heures précises (N. 15133 du gr.).

De la dame GUILLEMAIN (Clémentine-Joséphine) Boudin, femme des Charles-Laurent, Guillemain, ladite dame de lui autorisée, mercière, demeurant à Vitry (Seine), rue Audi-geois, 7, le 19 courant, à 11 heures précises (N. 16137 du gr.).

De la dame veuve CAPON (Florine Vasseur), veuve du sieur Joseph Capon, ladite dame mariée, demeurant à Paris, boulevard Mémorial, 12, le 19 courant, à 11 heures précises (N. 16292 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront appelés aux répartitions de l'actif abandonné.

REDDITION DE COMPTE.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 557 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cède, l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli, MM. les créanciers composant l'Union de la faillite :

Du sieur MATHIEU-DHOTEL (Eugène-François), confiseur, demeurant à Paris, rue Réaumur, 35, le 19 courant, à 2 heures précises (N. 16187 du gr.).

Du sieur CORNETTE (Ladislav), menuisier, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue Saint-Foy, 6, le 19 courant, à 11 heures précises (N. 13787 du gr.).

Du sieur DHAINAUT (Émile-Augustin), marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue du Bac, 45, le 19 courant, à 10 heures précises (N. 16316 du gr.).

Du sieur GUILLOIR (Léopold), fabricant de produits pour lithographie et typographie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 30, le 19 courant, à 11 heures précises (N. 16315 du gr.).

Du sieur MARICHAL (Jacques), négociant en vins, Grande-Rue de la Chapelle, 23, puis rue Saint-Martin, 345, actuellement sans domicile connu, le 19 courant, à 2 heures précises (N. 14397 du gr.).

De la société en nom collectif DUCREUX et MAZAUDIER, ayant pour objet le commerce de tulipes, crépés et dentelles, dont le siège est à Paris, rue d'Aboukir, 71, ladite société composée de : 1^o Gustave DUCREUX, demeurant à Vincennes, rue de Fontenay, 50, et 2^o Joseph MAZAUDIER, demeurant à Vincennes, rue des Vignerons, 4, le 19 courant, à 11 heures précises (N. 16533 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés. Les créanciers et le failli peuvent

prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISE A HUITAINE DU CONCORDAT.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité de maintenir ou de remplacer les syndics, MM. les créanciers :

De la dame GUILLEMAIN (Clémentine-Joséphine) Boudin, femme des Charles-Laurent, Guillemain, ladite dame de lui autorisée, mercière, demeurant à Vitry (Seine), rue Audi-geois, 7, le 19 courant, à 11 heures précises (N. 16137 du gr.).

De la dame veuve CAPON (Florine Vasseur), veuve du sieur Joseph Capon, ladite dame mariée, demeurant à Paris, boulevard Mémorial, 12, le 19 courant, à 11 heures précises (N. 16292 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront appelés aux répartitions de l'actif abandonné.

REDDITION DE COMPTE.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 557 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cède, l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli, MM. les créanciers composant l'Union de la faillite :

Du sieur MATHIEU-DHOTEL (Eugène-François), confiseur, demeurant à Paris, rue Réaumur, 35, le 19 courant, à 2 heures précises (N. 16187 du gr.).

Du sieur CORNETTE (Ladislav), menuisier, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue Saint-Foy, 6, le 19 courant, à 11 heures précises (N. 13787 du gr.).

Du sieur DHAINAUT (Émile-Augustin), marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue du Bac, 45, le 19 courant, à 10 heures précises (N. 16316 du gr.).

Du sieur GUILLOIR (Léopold), fabricant de produits pour lithographie et typographie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 30, le 19 courant, à 11 heures précises (N. 16315 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés. Les créanciers et le failli peuvent

prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés :

De la société en nom collectif et en commandite Hippolyte DE HENNE et C^{ie}, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de chapellerie, dont le siège est à Paris, boulevard des Capucines, n° 11, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Barbot, synd. de Sébastopol, 22, pour toucher un dividende de 2 fr. 30 c. pour 100, unique répartition (N. 15580 du gr.).

Du sieur FRADIN (François-Hippolyte), maître de manège, à Paris, rue Lamont, 34, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Plazanet, synd. rue Monge, 16

GRANDS MAGASINS DU LOUVRE

Les plus vastes du Monde

LUNDI PROCHAIN 17 MARS
INAUGURATION DES AGRANDISSEMENTS

EXPOSITION GÉNÉRALE DES Nouveautés de Printemps

Les **AGRANDISSEMENTS DES MAGASINS** nécessités depuis si longtemps et rendus indispensables par la marche toujours croissante de nos affaires, feront apprécier, mieux encore, à notre clientèle **TOUS LES AVANTAGES** que nous permet d'offrir notre puissante organisation, et qui sont la véritable et la seule cause de l'**IMMENSE SUCCÈS** des **GRANDS MAGASINS** du **LOUVRE**

L'**EXPOSITION GÉNÉRALE** des Nouveautés de **PRINTEMPS**, préparée spécialement pour l'ouverture des **AGRANDISSEMENTS**⁽¹⁾, est appelée à produire un effet considérable, dont les Dames conserveront longtemps le souvenir.

Ce qui sera une véritable curiosité et un fait sans exemple, c'est la quantité de Marchandises que contiendront nos Magasins. Ainsi, la nouvelle Galerie transversale, affectée en totalité aux Etoffes de Soie, **CONTIENT VINGT-SIX MILLE PIÈCES**.

Les plans des **NOUVEAUX MAGASINS** vont être terminés et mis sous presse, et seront distribués aux **DAMES** dans quelques jours.

LES GRANDS MAGASINS DU LOUVRE SONT LES SEULS DÉTENTEURS EN EUROPE DU
DRAP CYCLOPE
DU
C.-J. BONNET
ET DU
PARIS-LOUVRE

Les plus Riches et les Meilleures Etoffes de **SOIE NOIRE**, les **SEULES**, du reste, dont on puisse garantir l'usage

(1) Nos derniers agrandissements se composent de l'annexion de quatorze boutiques ou magasins rue de Rivoli. Ces nouveaux Magasins sont mis en communication avec ceux de la rue Saint-Honoré par une immense Galerie transversale qui relie les deux rues. L'espace occupé aujourd'hui par les Grands Magasins du Louvre est de 15,700 mètres carrés. Si on y comprend nos annexes (Réserves, Literie et Tapisserie), la superficie totale occupée pour l'exploitation des Grands Magasins du Louvre est de 18,500 mètres carrés. Les plus grandes MAISONS DE NOUVEAUTÉS DE NEW-YORK occupent une superficie de 11,000 MÈTRES CARRÉS environ.